

VADEMECUM - DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION (DGD) DE LA DRAC DES PAYS DE LA LOIRE POUR LES BIBLIOTHÈQUES

1^{re} fraction (part régionale)

Cadre général

Le concours particulier relatif aux bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation (DGD) est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales. Créé en 1986, il est principalement concentré sur l'aide à l'investissement. Le concours comprend deux fractions : une première dédiée aux projets courants de construction d'équipements territoriaux, une deuxième, plafonnée à 15 % du montant global du concours particulier, mobilisable pour des projets à rayonnement départemental ou régional.

La première fraction dédiée au soutien des investissements consentis par les collectivités en faveur de leurs bibliothèques peut porter sur :

1. La construction, rénovation, restructuration et extension ;
2. L'équipement mobilier et matériel ;
3. La préservation et conservation des collections patrimoniales ;
4. L'informatisation, création de services numériques aux usagers ;
5. La numérisation et valorisation des collections ;
6. L'acquisition et équipement de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation ;
7. L'acquisition de documents ;
8. L'extension ou évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet).

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers et apprécie les perspectives de fonctionnement à la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies, le cas échéant en s'assurant le concours d'experts extérieurs. **Tout projet doit faire l'objet d'un échange préalable avec la DRAC des Pays de la Loire.**

Les services de l'État peuvent aussi intervenir pour garantir le respect des dispositions de l'article L.1616-1 du Code général des collectivités territoriales, partie législative (C.G.C.T.) qui prévoit que « les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la même obligation à la charge de l'État ».

La DRAC des Pays de la Loire propose une synthèse de la circulaire NOR : **MICE1908915C du 26 mars 2019 1^{re} fraction**.

Références réglementaires :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code du patrimoine ;
- Circulaire interministérielle NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du concours particulier des bibliothèques.

La DGD n'est pas cumulable avec la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La participation de l'État présente un caractère annuel et sa reconduction n'est pas automatique. **Dans le cadre de projets en plusieurs tranches, les collectivités doivent donc faire un dossier chaque année auprès de la DRAC des Pays de la Loire.**

1. Population

La population prise en compte pour le calcul de la surface éligible est celle de la Dotation globale de fonctionnement (DGF = population INSEE + population comptée à part + résidences secondaires).

2. Surface plancher

La superficie à prendre en compte est la surface plancher.

3. Mise en accessibilité d'une bibliothèque

Au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », une attention est demandée aux collectivités territoriales pour l'accessibilité générale au cadre bâti et aux services.

Les travaux de mise en accessibilité peuvent être subventionnés par la DGD dans le cadre de l'extension, la rénovation ou la restructuration du bâtiment ou encore dans le cadre de l'informatisation.

4. Projet scientifique, culturel, éducatif et social (PSCES)

Le PSCES est un document rédigé et validé par la collectivité porteuse du projet. S'appuyant sur une analyse du contexte culturel, scientifique, éducatif et social dans lequel s'inscrit l'établissement, il détermine les orientations pluriannuelles de la bibliothèque ainsi que les moyens pour y parvenir.

5. Contrôle de l'exécution des opérations

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient les pièces demandées pour la demande de subvention, la DRAC des Pays de la Loire envoie alors un avis de dossier complet.

Dans le cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante ou d'information complémentaire, la réalisation du projet ne peut pas commencer avant la transmission des nouveaux éléments et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de subvention est déclaré complet. Cette situation n'engage pas financièrement l'État. Par précaution, il est recommandé aux collectivités, qui souhaitent bénéficier de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour démarrer l'opération.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération, notamment pour les opérations de construction, ne peut s'effectuer qu'à posteriori.

Pour cette raison, les articles R.1614-86 et R.1614-94, du CGCT créent pour les communes, EPCI ou départements bénéficiaires, **l'obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement**. Cette information se fait par courrier du maire, du président de l'EPCI ou du président du conseil départemental au préfet de région.

II. MODALITES D'APPLICATION DE LA PREMIERE FRACTION

A. Critères d'éligibilité au titre de la DGD

1. Construction, rénovation, restructuration, extension ou mise en accessibilité

Les collectivités sont éligibles lorsqu'elles réalisent directement les opérations en leur qualité de maître d'ouvrage. Elles peuvent également être accompagnées lorsqu'elles font appel à des procédures dérogatoires de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des règles juridiques en vigueur ; ces opérations sont alors soumises aux mêmes règles pour les dépenses éligibles et les documents exigés.

La surface minimale de la bibliothèque est calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu d'implantation. La population à prendre en compte correspond à la population DGF au moment de la validation du PSCS :

- Dans le cas d'une bibliothèque municipale principale, la population à prendre en compte est celle de la commune (DGF).
- Lorsque le projet est porté par un EPCI ou une commune nouvelle, la population à prendre en compte peut être délimitée par la collectivité en fonction d'un bassin de lecture correspondant à la population susceptible d'utiliser l'équipement.

➤ Bibliothèques municipales ou intercommunales

Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m².

La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

Pour être éligible :

- Dans une commune ou un EPCI de moins de 10 000 habitants, la surface doit être au moins égale à 100 m².
- Dans une commune ou un EPCI de plus de 10 000 habitants, la surface doit être supérieure à 300 m², quelle que soit la surface de la bibliothèque principale ou de secteur.

Dans le cas d'une construction de bâtiment destiné à plusieurs activités la participation de l'État sera calculée au **prorata de la surface dévolue à la bibliothèque** par rapport à la surface totale. Les espaces communs seront inclus dans cette participation au prorata de la surface de la bibliothèque par rapport à l'ensemble du bâtiment.

Dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple, en nombre de jours par an), la participation pourra être calculée **au prorata du taux d'utilisation**.

Dans le cas d'une bibliothèque dans laquelle se trouvent des espaces occupés par d'autres institutions ou par des partenaires (exemple : guichet Pôle Emploi, espace associatif, crèche...), **les espaces retenus dans le calcul de la participation de l'État sont ceux qui sont intégrés dans le projet de la bibliothèque et dont elle assure la gestion.** Cette différenciation pourra notamment se faire en s'appuyant sur le PSCES.

➤ Bibliothèques départementales

- Un projet pourra être pris en compte si la surface totale après travaux atteint au minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le Tableau général des propriétés de l'État (TGPE) 10. Si la bibliothèque départementale a été construite ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de son ouverture au public.
- Dans les départements qui ne disposent pas de bibliothèque départementale, un projet de construction n'est soumis qu'à la condition que la surface totale après travaux atteigne au minimum 1 500 m².
- En cas d'extension d'une bibliothèque départementale principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

2. Équipement mobilier et matériel¹

Les opérations ayant pour objet l'équipement mobilier d'une bibliothèque principale, d'une bibliothèque de secteur ou d'une bibliothèque annexe répondant aux conditions de surface minimale définies peuvent faire l'objet d'une attribution de l'aide de l'État.

Une importance particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- Le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public (dont les personnes en situation de handicap), du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections et des services au publics ;
- L'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité et d'accessibilité ;
- La fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées à destination de tous publics, y compris les personnes handicapées ;
- La modularité.

3. Aménagement ou équipement des locaux destinés à l'amélioration de la conservation et de la préservation des collections patrimoniales

Ces opérations concernent :

- L'aménagement et l'équipement de locaux dédiés à la conservation et à la présentation des collections patrimoniales ;

¹ La notion d'équipement mobilier et matériel recouvre les meubles, la signalétique, le mobilier d'exposition et les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque.

- L'aménagement et l'équipement d'ateliers techniques visant à la préservation et à l'entretien des collections patrimoniales ;
- L'aménagement et l'équipement de locaux de consultation par le public et d'exposition ;
- Les mesures annexes : le déménagement, l'emménagement et le stockage provisoire de ces documents, l'achat de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan d'urgence et, si nécessaire, le dépoussiérage, la désinfection et le conditionnement des documents concernés.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de rééquipement, total ou partiel, ainsi que sur les opérations faisant suite à un sinistre (inondations, infestations, incendies, surcharges des planchers, vols).

4. Informatisation et services numériques

Ces opérations doivent permettre au public d'accéder à l'ensemble des collections, physiques ou numériques, de la bibliothèque ainsi qu'aux services qu'elle propose.

Elles concernent :

- Les premières informatisations ou les ré-informatisations (renouvellement complet ou partiel, modifications et extensions, intégration dans un réseau existant) ; de même, l'informatisation collective de bibliothèques municipales, intercommunales ou du réseau des bibliothèques départementales (dans ce cadre, une collectivité peut être porteuse d'un projet concernant un ensemble de collectivités) ;
- Le développement de portails et de sites Internet ;
- La création de nouveaux services numériques : développement initial ou extension à de nouveaux bénéficiaires ou à de nouveaux contenus lorsque celle-ci concerne une amplification majeure du service (exemples : création d'une bibliothèque numérique, système d'authentification, annuaires de gestion des accès, inscription et réinscription en ligne...) ;
- Les projets de connectique et communication sans fil : Wifi, filaire, RFID... ;
- L'équipement informatique (exemple : ordinateurs portables ou fixes, tablettes, liseuses, matériel de fablab...) ;
- La mise en accessibilité des infrastructures et services numériques de la bibliothèque.

➤ Points d'attention à prendre en compte

- Toutes les opérations accompagnées doivent respecter les normes et standards en vigueur en matière d'accessibilité numérique et notamment le Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).
- L'ensemble des projets décrits peuvent également comprendre des formations pour le personnel, en lien avec la mise en place d'outils et de services numériques ou dans le cadre d'un projet numérique global et pluriannuel.
- Lorsqu'un projet répond aux critères du programme « Bibliothèque numérique de référence » du ministère de la culture, il peut bénéficier de règles spécifiques lui permettant d'être accompagné de manière pluriannuelle. Cet accompagnement implique notamment que le projet s'inscrive dans le PSCES de la bibliothèque porteuse du projet ;

- Une importance particulière doit être accordée au fait que les systèmes traitent l'ensemble des fonctions d'une bibliothèque, en particulier l'accès au(x) catalogue(s) mais aussi le développement des systèmes d'information et des fonctionnalités en matière de communication.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Dépenses de fonctionnement en principe reconductibles chaque année, notamment la maintenance ;
- Prestation extérieure de médiation numérique.

5. Numérisation et de valorisation des collections

Ces opérations concernent :

- La numérisation de documents : les projets de numérisation des collections peuvent porter sur tous les supports et les documents de toute nature conservés dans les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales (manuscrits, imprimés, presse, fonds sonores ou audiovisuels, iconographie...), dans le respect du code de la propriété intellectuelle.
- La valorisation de documents : le signalement de documents patrimoniaux ou la création d'outils numériques dédiés à la valorisation en ligne des collections. Le signalement de documents patrimoniaux doit intervenir dans le cadre d'opérations de catalogage ou de rétroconversion limitées dans le temps et exclure le catalogage courant des acquisitions ; les choix techniques retenus pour ces opérations (normes et formats de catalogage, protocoles d'interopérabilité) doivent permettre que les données produites soient réutilisées par des catalogues collectifs, notamment par le Catalogue collectif de France (CCFr).

Une attention particulière sera également apportée à l'accessibilité des données ainsi obtenues, ainsi qu'à celle des plateformes de diffusion.

6. Acquisition et équipement de véhicules

L'acquisition de tout véhicule dédié au transport de documents et aux actions de médiation nécessaires au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques municipales, intercommunales et départementales peut bénéficier d'une aide de l'État.

Cette participation peut aussi être accordée dans les cas d'un renouvellement après un délai d'amortissement de cinq ans.

Peuvent également être accompagnées les opérations visant à rééquiper un tel véhicule dans le cadre d'une évolution de ses missions (exemple : transformation d'un bibliobus en médiabus).

7. Acquisition de documents²

Il s'agit d'une aide complémentaire accordée au titre du démarrage d'opérations d'investissement et d'équipement menées sur une bibliothèque de lecture publique (cf. article L.1614-10 du CGCT).

Par document, on entend tous les supports, physiques (les imprimés, les DVD, les CD, etc.) comme dématérialisés (les livres et les documents numériques sous forme de fichiers, la musique en ligne, la vidéo à la demande, etc.).

L'acquisition de documents tous supports est accompagnée sur l'année de démarrage du projet. Si celui-ci le justifie, il est possible d'accompagner cette acquisition sur deux ou trois ans.

Dans le cadre d'un projet numérique pluriannuel, l'acquisition de ressources numériques pourra se faire sur la durée du projet.

8. Extension ou évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

Les collectivités sont éligibles au concours particulier lorsqu'elles prévoient de mettre en place un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de tout ou partie de la bibliothèque (bibliothèque principale, bibliothèque de secteur, annexe(s), services spécifiques) dans un délai et sur une durée minimale précisés dans la note de présentation du projet.

On entend par projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture une opération qui n'a pas encore connu de réalisation lors de la réception de la demande à la DRAC.

Les ouvertures de nouvelles bibliothèques ne sont pas concernées lorsqu'aucun équipement précédent n'existait dans la commune où s'effectue cette ouverture.

La DRAC subventionne uniquement les heures supplémentaires d'ouverture et non l'ensemble des horaires d'ouverture.

B. La demande de la subvention

1. Calendrier

La recevabilité d'un dossier est conditionnée par le dépôt d'un **dossier complet** de demande de subvention et par son **inscription dans la programmation annuelle de la DGD qui est validée au printemps par le préfet** dans le cadre d'une commission régionale.

L'éligibilité du projet est soumise à des critères techniques, le porteur de projet doit donc contacter la DRAC des Pays de la Loire (service Livre et Lecture), bien avant la constitution du dossier de subvention, **au stade de l'élaboration de son projet scientifique, culturel, éducatif et social (PSCES)** qui doit être validé par la DRAC.

La programmation prévisionnelle des crédits est arrêtée par le préfet chaque année en mai. Seuls les projets figurant sur cette programmation pourront être soutenus sur l'année en cours.

Les dossiers doivent donc être déposés avant le 30 avril. Au-delà de cette date, les demandes sont instruites au titre de l'année suivante.

² Collections initiales, c'est-à-dire acquises au moment de la création d'un document.

À réception du dossier comprenant la totalité des pièces demandées, la DRAC envoie un avis de dossier complet. Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de financement est déclaré complet. Cette situation n'engage pas financièrement l'État. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de financement. Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités, qui souhaitent bénéficier de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de financement pour commencer l'opération.

Tout dossier incomplet sera ajourné. Tous les documents doivent être datés et porter le cachet de la collectivité.

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer les travaux.

2. Le montant de la subvention

L'assiette de la subvention est établie sur la base du coût d'objectif hors taxes du projet, tel qu'il est arrêté par la collectivité dans sa délibération approuvant l'opération et ouvrant les crédits correspondants (sur la base de devis estimatifs) ainsi que son plan de financement.

Le taux de subvention de base correspond à un pourcentage du coût subventionnable hors taxes. Trois types de bonifications du taux de base sont possibles : bonification territoriale, bonification fonctionnelle et bonification au titre des Contrats territoire-lecture (CTL).

Le taux de participation de l'État est validé par le préfet lors de la commission régionale sur proposition de la DRAC et en fonction de l'enveloppe budgétaire dont dispose la préfecture dans le cadre de cette dotation.

Procédure pour réaliser un dossier de demande de subvention

Pour obtenir la liste des pièces indispensables à la constitution d'un dossier et des renseignements supplémentaires pour la demande de subvention au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, il est nécessaire de contacter le service Livre et Lecture de la DRAC des Pays de la Loire :

Conseillères pour le livre et la lecture, 02 40 14 28 16

➤ Répartition géographique par départements

- Laure JOUBERT : 44 (hors Nantes Métropole) / 53 / 85
- Séverine BOULLAY : Nantes Métropole / 49 / 72

Loa LEBRETON, Assistante, 02 40 14 28 20, livre.paysdelaloire@culture.gouv.fr